

*UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE*

**CONVENTION REGISSANT  
L'ASSISTANCE TECHNIQUE  
A LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE**

YAOUNDE - Décembre 1994

**CONVENTION REGISSANT L' ASSISTANCE TECHNIQUE A LA  
REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE  
EQUATORIALE d'une part,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UDEAC.  
d'autre part,

Considérant la décision n° 09/65- Udeac - 26 du 14 décembre 1.965  
habilitant le président du Conseil des Chefs d'Etats de l' UDEAC à signer des  
conventions de Coopération technique en matière de personnel ;

- Considérant le traité du 19 Décembre 1983 relatif à l'adhésion de la  
Guinée Equatoriale à l' UDEAC;

- Soucieux de combler le vide juridique créé du fait de l'expiration de  
l'ancienne convention d'assistance technique en matière de personnel du 17  
septembre 1984;

Convient de conclure la présente Convention.


**TITRE PREMIER  
Dispositions Générales**

**Article 1er:** L'assistance technique de l'Union à la République de Guinée  
Equatoriale est régie par les disposition de la présente Convention.

**Article 2:** Cette assistance porte sur les domaines d'activités  
actuellement couvertes par l'Union à savoir : la Douane , la fiscalité, l'Elevage et  
l'agriculture.

**TITRE II  
obligations réciproques des deux parties**

**Article 3: Les** Experts en poste en République de Guinée Equatoriale au  
titre de l'Assistance Technique de l'Union exercent leurs fonctions sous  
l'autorité du Gouvernement de cet Etat et sont tenus de se conformer à ses  
règlements et directives.

 Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui  
concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de  
leurs fonctions.

Union Douanière Et Economique de l'Afrique Centrale UDEAC  
CONSEIL DES CHEFS d'ETAT

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, soit les Gouvernements des Etats membres de l'UDEAC, ou tout autre Gouvernement intéressé par la Coopération instituée par la première Convention.

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, les Gouvernements des Etats membres de l'UDEAC et tout autre Gouvernement intéressé, ainsi que les autorités de l'UDEAC s'interdisent d'imposer aux Agents visés par la présente Convention tout activité ou manifestation présentant un caractère au service.

**Article 4:** Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale fait parvenir au Président du Conseil des Chefs d'Etat des appréciations sur la manière de servir du Personnel mis à sa disposition en vertu de la présent Convention suivant la périodicité fixée par les règles statutaires propres aux fonctionnaires concernés.

**Article 5:** Le personnel mis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale en vertu de la Présent Convention n'encourt, de la part de l'autorité compétente de la Republique de Guinée Equatoriale, d'autre sanction administrative que la remise à la disposition de l'UDEAC assortie, le cas échéant, d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés à l'agent et susceptibles de justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire inscrite au statut de l'intéressé.

**Article 6** Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale et le Président du Conseil des Chefs d'Etat se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition des experts, à charge pour la partie qui en prend l'initiative, de la notifier à l'autre partie, ainsi qu' à l'Agent concerné, moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.. Le préavis peut être réduit après consultation de l'autre partie.

Dans le cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal, par décision du Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, sans être motivée par une faute professionnelle ou un acte délictueux de l'agent concerné, l'ensemble des frais résultant du passage de retour selon la réglementation de l'UDEAC ou la Convention particulière, suivant l'origine du personnel en question, est à la charge du Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale.

**Article 7:** A l'expiration de la présente Convention, les experts en poste en République de Guinée Equatoriale son remis à la disposition du Secrétariat Général de l'UDEAC.

**Article 8:** Les congés de maladie de plus de six mois, les absences pour maladie de plus de six mois, les congés de longue durée accordés hors de la République de Guinée Equatoriale aux agents considérés, ainsi que les congés accordés à l'occasion de leur évacuation sanitaire mettent fin à la mise à disposition.

**Article 9:** Les experts en poste en République de Guinée Equatoriale en vertu de la présente Convention bénéficient des privilèges et immunités accordés par l'Acte n° 15/66-UDEAC-19 du 14 Décembre 1965.

### TITRE III Répartition des charges financières

**Article 10** L'UDEAC prend à sa charge les rémunérations et les frais médicaux des experts qu'elle a mis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, dans les conditions prévues par la Réglementation de l'UDEAC en la matière.

**Article 11:** Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale assure au personnel mis à sa disposition en vertu de la présente Convention, les avantages en nature attachés à l'emploi définis dans la décision d'affectation ou de nomination.

Le véhicule, le logement l'ameublement son, dans tous les cas, assurés au personnel en considération de l'emploi occupé, et de la situation de famille de l'intéressé.

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale prend en charge les frais de déplacement du personnel lorsque ces déplacements sont effectués à l'intérieur de la République de Guinée Equatoriale ou à l'extérieur de cet Etat pour son compte.

### TITRE IV Dispositions diverses et finales

**Article 12:** Par souci de coordination, la République de Guinée Equatoriale tiendra le Secrétariat Général de l'UDEAC informé de toute assistance technique extérieure qu'elle obtiendra dans les domaines d'activités couvertes par l'UDEAC.

Union Douanière Et Economique de l'Afrique Centrale UDEAC  
CONSEIL DES CHEFS d'ETAT

**Article 13:** Les modalités d'exécution de la présente Convention sont fixées en tant que de besoin, par des accords entre le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale et le Président du Conseil des Chefs d'Etat.

Des conventions annexes pourront être conclues pour régir certaines situations particulières et pour apporter des solutions aux problèmes de la formation, du recyclage et du perfectionnement des cadres du Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale.

**Article 14:** Les parties conviennent que la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est le 2 Avril 1990 et la date d'expiration le 31 Décembre 1994.

Toutefois, celle-ci peut être renouvelée pour une période à déterminer d'accord parties. Dans ce cas, le renouvellement de la Convention est constaté par décision du Président en exercice du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC.

**Article 15:** Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale et l'UDEAC conviennent que les experts en poste à la date de signature de la présente Convention continuent leurs prestations jusqu'à son expiration. Leur liste figure en annexe.

**Article 16:** Le Secrétariat Général de l'UDEAC est chargé du suivi de la présente Convention. Toute correspondance adressée au Président du Conseil des Chefs d'Etat sera transmise par son intermédiaire.

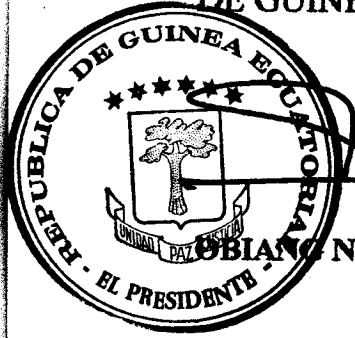
**Article 17:** La présente Convention est rédigée en double exemplaire en langues française et espagnole, les deux textes dans chacune des langues faisant également foi.

Union Douanière Et Economique de l'Afrique Centrale UDEAC -  
CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

En foi de quoi le Président de la République de Guinée Equatoriale et le  
Président du Conseil des Chefs d'Etat de l'Union Douanière et Economique de  
l'Afrique Centrale soussignés, on apposé leur signature au bas de la présente  
Convention.

22 DEC. 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
DE GUINEE EQUATORIALE



*Signature of Obiang Nguema Mbasogo*

OBIANG NGUEMA MBASOGO

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DES CHEFS D'ETAT DE  
L'UNION DOUANIERE ET  
ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE  
CENTRALE. PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE DU CAMEROUN



PAUL BIYA

*Signature of Paul Biya*

Union Douanière et Economique  
de l'Afrique Centrale  
U.D.E.A.C.  
SECRETARIAT GENERAL

## NOTE DE PRESENTATION

La présente Convention est rédigée en vue de régir le personnel actuellement en fonction , et dans la perspective que l'assistance technique de l'UDEAC à la Guinée Equatoriale en matière de personnel prendra définitivement fin le 31 décembre 1994.

Pour cette raison, les dispositions suivantes figurant dans la première convention signée le 17 septembre 1984 ont été supprimées:

a) l'article 1er énonçant le principe de mise à disposition de la Guinée Equatoriale d'un personnel de l'assistance technique ;

b) le Titre II relatif aux modalités de apporté par le Conseil des Chefs d'Etats de l'Union à la République de GUINEE Equatoriale ( il s' agit des modalités de mise à disposition ).

Toutes , pour laisser la porte ouverte à un renouvellement éventuel, il est prévue cette possibilité à l'article 14.

Il convient également de remarquer que pour éviter une procédure de renouvellement trop longue comme cela a été le cas de la précédente convention , il est prévu à l'article 9 la possibilité pour le président en exercice de constater par décision l'intention de renouveler la convention qui aura été exprimée par les parties concernés.